

ACCORD

DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ET DE SAUVETAGE AÉRONAUTIQUES ET MARITIMES

DANS L'ARCTIQUE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Royaume de Danemark, le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après désignés « les Parties »,

Vu les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

Étant parties à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, ci-après désignée « la Convention SAR », et à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, ci-après désignée « la Convention de Chicago »;

Prenant acte du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes, ci-après désigné « le Manuel IAMSAR »;

Rappelant la Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique adoptée à Ottawa en 1996;

Soulignant la Déclaration de Tromsø de 2009 adoptée à l'occasion de la sixième rencontre ministérielle du Conseil de l'Arctique, au cours de laquelle a été approuvée la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer et de négocier un instrument international de coopération en matière d'opérations de recherche et de sauvetage dans l'Arctique;

Conscients des difficultés posées par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de recherche et de sauvetage dans l'Arctique, ainsi que de l'importance vitale de porter rapidement assistance aux personnes en détresse dans ces conditions;

Conscients de l'augmentation du trafic aéronautique et maritime et des autres activités humaines dans l'Arctique, notamment des activités des résidents de l'Arctique et de celles des personnes qui s'y rendent;

Reconnaissant l'importance capitale que revêt la coopération entre les Parties lorsqu'il s'agit de mener des opérations de recherche et de sauvetage;

Soulignant l'utilité d'échanger des renseignements et de partager l'expérience acquise en matière de recherche et de sauvetage et de procéder à une formation et à des exercices conjoints,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Termes et définitions

1. Les termes et les définitions contenus au chapitre 1 de l'Annexe de la Convention SAR et au chapitre 1 de l'Annexe 12 de la Convention de Chicago s'appliquent au présent accord.
2. Aux fins du présent accord, l'expression « territoire d'une Partie » désigne les régions terrestres d'un État, ses eaux intérieures et sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones.

Article 2

Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération et la coordination en matière de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques dans l'Arctique.

Article 3

Champ d'application du présent accord

1. Les délimitations des régions de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques visées par le présent accord sont précisées au paragraphe 1 de l'Annexe du présent accord. La zone dans laquelle chacune des Parties applique le présent accord est précisée au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord.
2. La délimitation des régions de recherche et de sauvetage est indépendante et sans préjudice de la délimitation des frontières entre les États et de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction de ces derniers.
3. Chaque Partie encourage la mise en place, l'exploitation et le maintien de moyens de recherche et de sauvetage suffisants et efficaces dans la zone qui lui est attribuée au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord.

Article 4

Autorités compétentes des Parties

1. Les autorités compétentes des Parties sont précisées à l'Appendice I du présent accord.
2. Chaque Partie notifie promptement par écrit aux autres Parties, par la voie diplomatique, tout changement concernant ses autorités compétentes.

Article 5

Organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes

1. Les organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes, ci-après désignés « les organismes de recherche et de sauvetage », sont précisés à l'Appendice II du présent accord.
2. Chaque Partie informe promptement les autres Parties, par l'entremise de ses autorités compétentes, de tout changement concernant ses organismes de recherche et de sauvetage.

Article 6

Centres de coordination des opérations de sauvetage

1. La liste des centres de coordination des opérations de sauvetage aéronautique et/ou maritime, ci-après désignés « CCOS », des Parties pour l'application du présent accord figure à l'Appendice III du présent accord.
2. Chaque Partie informe promptement les autres Parties, par l'entremise de ses autorités compétentes, de tout changement concernant ses CCOS.

Article 7

Conduite des opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes

1. Les opérations de recherche et de sauvetage visées au présent accord sont menées conformément à la Convention SAR et à la Convention de Chicago.
2. Le Manuel IAMSAR comporte des lignes directrices complémentaires pour la mise en œuvre du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les Parties mènent les opérations de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes visées au présent accord selon les modalités suivantes :
 - a) les opérations de recherche et de sauvetage menées conformément au présent accord sur le territoire d'une Partie sont réalisées en conformité avec les lois et règlements de la Partie en question;
 - b) si un organisme de recherche et de sauvetage et/ou un CCOS d'une Partie est informé qu'une personne est ou semble être en détresse, la Partie concernée prend les mesures urgentes qui s'imposent pour faire en sorte que cette personne reçoive l'assistance nécessaire;
 - c) toute Partie qui a des raisons de croire qu'une personne, un navire, une embarcation ou un aéronef se trouve dans une situation d'urgence dans la zone d'une autre Partie définie au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord transmet aussitôt que possible tous les renseignements dont elle dispose à la ou aux Parties concernées;
 - d) l'organisme de recherche et de sauvetage et/ou le CCOS de la Partie qui a reçu des renseignements concernant une situation visée à l'alinéa b) du présent paragraphe peut demander l'assistance des autres Parties;

- e) la Partie à qui une demande d'assistance a été adressée décide promptement si elle est en mesure de porter assistance à la Partie demanderesse et en informe promptement cette dernière; elle précise promptement l'étendue et les conditions de l'assistance qu'elle peut offrir;
- f) les Parties font en sorte qu'une assistance soit portée à toute personne en détresse, sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne ni des circonstances dans lesquelles elle a été trouvée;
- g) toute Partie fournit promptement aux autorités consulaires ou diplomatiques concernées tout renseignement pertinent concernant la recherche et le sauvetage d'une personne.

Article 8

Demande de permission de pénétrer sur le territoire d'une Partie pour y mener des opérations de recherche et de sauvetage

1. La Partie qui demande la permission de pénétrer sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties à des fins de recherche et de sauvetage, y compris à des fins de ravitaillement en carburant, fait parvenir sa demande à un organisme de recherche et de sauvetage et/ou à un CCOS de la ou des Parties concernées.
2. La Partie qui reçoit cette demande en accuse réception sans délai et informe dès que possible l'autre Partie, par l'entremise de son CCOS, de sa décision de lui accorder ou non la permission de pénétrer sur son territoire et des conditions, le cas échéant, auxquelles la mission peut être entreprise.
3. La Partie qui reçoit cette demande, ainsi que toute Partie dont une autorisation de transit est nécessaire pour traverser son territoire, appliquent, conformément à leur droit et à leurs obligations internationales, les formalités de franchissement des frontières les plus expéditives possible.

Article 9

Coopération entre les Parties

1. Les Parties renforcent leur coopération mutuelle dans les domaines qui se rapportent au présent accord.
2. Les Parties échangent des renseignements qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage. Il peut notamment s'agir des renseignements suivants :
 - a) des informations sur la communication;
 - b) des renseignements sur les installations de recherche et de sauvetage;
 - c) des listes de terrains d'aviation et de ports disponibles, précisant leurs capacités en matière de ravitaillement en carburant et de réapprovisionnement;
 - d) des renseignements sur les installations de ravitaillement et d'approvisionnement et les services médicaux;

- e) des renseignements utiles pour la formation du personnel de recherche et de sauvetage.

3. Les Parties encouragent la coopération mutuelle en matière de recherche et de sauvetage en portant l'attention nécessaire à la prise de mesures concertées qui peuvent notamment comprendre :

- a) l'échange d'expérience;
- b) l'échange d'analyses, de prévisions, d'avertissements et d'observations météorologiques et océanographiques en temps réel;
- c) l'organisation d'échanges de visites entre le personnel de recherche et de sauvetage;
- d) la réalisation conjointe d'exercices et de formation en matière de recherche et de sauvetage;
- e) l'utilisation de systèmes de comptes rendus des navires à des fins de recherche et de sauvetage;
- f) la mise en commun de systèmes d'information et de méthodes, techniques, équipements et installations de recherche et de sauvetage;
- g) la prestation de services de soutien aux opérations de recherche et de sauvetage;
- h) l'échange de points de vue nationaux sur les questions de recherche et de sauvetage d'intérêt commun qui entrent dans le cadre du présent accord;
- i) le soutien aux mesures conjointes en matière de recherche et de développement visant notamment à réduire le temps de recherche, à améliorer l'efficacité des sauvetages et à réduire les risques pour le personnel de recherche et de sauvetage, ainsi que la mise en œuvre de telles mesures;
- j) la réalisation de contrôles et d'exercices réguliers en matière de communications, y compris sur l'utilisation d'autres moyens de communication pour faire face aux surcharges de communication pendant des opérations de recherche et de sauvetage de grande envergure.

4. Lorsqu'elles procèdent à des exercices conjoints, les Parties devraient, dans la mesure du possible, appliquer les principes du présent accord.

Article 10

Rencontres des Parties

Les Parties se rencontrent régulièrement pour examiner et régler toute question concernant la coopération pratique. Lors de ces rencontres, elles devraient examiner notamment les questions suivantes :

- a) les visites réciproques d'experts en matière de recherche et de sauvetage;
- b) la réalisation d'exercices et de formation conjoints en matière de recherche et de sauvetage;

- c) l'éventuelle participation, en tant qu'observateurs, des experts en matière de recherche et de sauvetage d'une Partie aux exercices nationaux de recherche et de sauvetage réalisés par toute autre Partie;
- d) l'élaboration de propositions visant à renforcer la coopération visée au présent accord;
- e) l'élaboration, le développement et l'utilisation de systèmes de communication;
- f) les mécanismes d'examen et, au besoin, d'amélioration de l'application des lignes directrices internationales aux problèmes de recherche et de sauvetage dans l'Arctique;
- g) l'examen des directives pertinentes sur les services météorologiques dans l'Arctique.

Article 11

Examen conjoint des opérations de recherche et de sauvetage

À la suite d'une opération de recherche et de sauvetage de grande envergure, les organismes de recherche et de sauvetage des Parties peuvent procéder à un examen conjoint de l'opération; cet examen est mené par la Partie qui a coordonné l'opération.

Article 12

Financement

1. Sauf convention contraire, chacune des Parties supporte les frais qu'entraîne pour elle la mise en œuvre du présent accord.
2. La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la disponibilité des ressources nécessaires.

Article 13

Annexe

L'Annexe du présent accord fait partie intégrante de ce dernier. Toute référence au présent accord constitue également une référence à l'Annexe.

Article 14

Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit de toutes les Parties.
2. Tout amendement entre en vigueur 120 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 15

Procédure de modification de l'Annexe

1. Nonobstant l'article 14 du présent accord, deux Parties dont les régions de recherche et de sauvetage sont adjacentes peuvent, par entente mutuelle, modifier les renseignements contenus au paragraphe 1 de l'Annexe du présent accord concernant la délimitation des régions en question. Cette modification entre en vigueur 120 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu des deux Parties concernées, par la voie diplomatique, une confirmation de l'entrée en vigueur de cette entente mutuelle.
2. Nonobstant l'article 14 du présent accord, toute Partie peut modifier les passages du paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord qui n'ont pas d'incidence sur la zone d'une autre Partie, auquel cas elle notifie cette modification, par la voie diplomatique, au dépositaire. La modification entre en vigueur 120 jours après la date de cette notification.

Article 16

Rapports avec d'autres accords

À l'exception du paragraphe 1 de l'Annexe du présent accord, les dispositions du présent accord n'ont aucune incidence sur les droits et les obligations des Parties en vertu d'autres accords conclus entre elles qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Règlement des différends

Les Parties règlent au moyen de négociations directes tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord.

Article 18

États tiers

Toute Partie au présent accord peut, le cas échéant et en conformité avec les accords internationaux existants, solliciter la coopération d'États qui ne sont pas parties au présent accord et qui pourraient être en mesure de contribuer à la réalisation des opérations de recherche et de sauvetage.

Article 19

Application provisoire, entrée en vigueur et retrait

1. Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par tout signataire qui transmet au dépositaire une déclaration écrite de son intention en ce sens. Ce signataire applique le présent accord à titre provisoire à compter de la date de sa déclaration ou de toute autre date indiquée dans sa déclaration.

2. Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

3. Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent accord en envoyant au dépositaire, par la voie diplomatique et au moins six mois à l'avance, une notification écrite à cet effet précisant la date effective de son retrait. Le fait qu'une Partie se retire du présent accord n'a aucune incidence sur l'application de ce dernier à l'égard des autres Parties.

Article 20

Dépositaire

Le Gouvernement du Canada est le dépositaire du présent accord.

FAIT à _____, ce _____ jour de _____ 2011,
en langues anglaise, française et russe, chaque texte faisant également foi. La langue de travail du présent accord est l'anglais, langue dans laquelle il a été négocié.

ANNEXE

Champ d'application du présent accord

1. Les régions de recherche et de sauvetage visées par le présent accord sont délimitées comme suit¹ :

Canada – Danemark

Les régions de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes du Canada et du Danemark sont délimitées par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 58°30'00"N, 043°00'00"O;
- 58°30'00"N, 050°00'00"O;
- 63°00'00"N, 055°40'00"O;
- 65°00'00"N, 057°45'00"O;
- 76°00'00"N, 076°00'00"O;
- 78°00'00"N, 075°00'00"O;
- 82°00'00"N, 060°00'00"O;
- de là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Canada – États-Unis d'Amérique

Les régions de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes du Canada et des États-Unis d'Amérique sont délimitées par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 48°20'00"N, 145°00'00"O;
- 54°40'00"N, 140°00'00"O;
- 54°40'00"N, 136°00'00"O;
- 54°00'00"N, 136°00'00"O;
- 54°13'00"N, 134°57'00"O;
- 54°39'27"N, 132°41'00"O;
- 54°42'30"N, 130°36'30"O;
- vers le nord le long de la frontière terrestre jusqu'à la mer;
- de Beaufort et, de là, jusqu'au pôle Nord.

¹ Les coordonnées de la présente Annexe sont fondées sur le Système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Toutes les coordonnées sont reliées par des lignes géodésiques. Le terme « pôle Nord » s'entend du pôle Nord géographique, situé à 90° de latitude nord, et le cercle arctique est situé à 66°33'44" de latitude nord.

Danemark – Islande

Les régions de recherche et de sauvetage aériennes et maritimes du Danemark et de l'Islande sont délimitées par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 58°30'00"N, 043°00'00"O;
- 63°30'00"N, 039°00'00"O;
- 70°00'00"N, 020°00'00"O;
- 73°00'00"N, 020°00'00"O;
- 73°00'00"N, 000°00'00" E/O.

Danemark – Norvège

Les régions de recherche et de sauvetage aériennes et maritimes du Danemark et de la Norvège sont délimitées par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 73°00'00"N, 000°00'00"E/O;
- de là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Finlande – Norvège

La frontière terrestre entre la Finlande et la Norvège constitue la limite de leurs régions de recherche et de sauvetage respectives.

Finlande – Suède

La frontière terrestre entre la Finlande et la Suède constitue la limite de leurs régions de recherche et de sauvetage respectives.

Finlande – Fédération de Russie

La frontière terrestre entre la Finlande et la Fédération de Russie constitue la limite de leurs régions de recherche et de sauvetage respectives.

Islande – Norvège

Les régions de recherche et de sauvetage aériennes et maritimes de l'Islande et de la Norvège sont délimitées par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 66°33'44"N, 000°00'00"E/O;
- 73°00'00"N, 000°00'00"E/O.

Norvège – Suède

La frontière terrestre entre la Norvège et la Suède constitue la limite de leurs régions de recherche et de sauvetage respectives.

Norvège – Fédération de Russie

Les régions de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes de la Norvège et de la Fédération de Russie sont délimitées par la frontière terrestre entre les deux pays et par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 69°47'41.42"N, 030°49'03.55"E;
- 69°58'45.49"N, 031°06'15.58"E;
- 70°05'58.84"N, 031°26'41.28"E;
- 70°07'15.20"N, 031°30'19.43"E;
- 70°11'51.68"N, 031°46'33.57"E;
- 70°16'28.95"N, 032°04'23.00"E;
- 72°27'51.00"N, 035°00'00.00"E;
- de là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Fédération de Russie – États-Unis d'Amérique

Les régions de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique sont délimitées par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :

- 50°05'00"N, 159°00'00"E;
- 54°00'00"N, 169°00'00"E;
- 54°49'00"N, 170°12'00"E;
- 60°00'00"N, 180°00'00"E/O;
- 64°03'00"N, 172°12'00"O;
- 65°00'00"N, 168°58'24"O;
- de là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

2. Chaque Partie applique le présent accord dans les zones suivantes délimitées par une ligne continue, respectivement :

Canada

- Du pôle Nord, vers le sud, jusqu'à 82°00'00"N, 060°00'00"O;
- 78°00'00"N, 075°00'00"O;
- 76°00'00"N, 076°00'00"O;
- 65°00'00"N, 057°45'00"O;
- 63°00'00"N, 055°40'00"O;
- Au point d'intersection avec le 60°00'00" de latitude nord;
- Vers l'ouest le long de 60°00'00" de latitude nord jusqu'à l'intersection avec la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;
- Vers le nord le long de la frontière terrestre jusqu'à la mer de Beaufort;
- De là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Danemark

- Du pôle Nord, vers le sud, jusqu'à 82°00'00"N, 060°00'00"O;
- 78°00'00"N, 075°00'00"O;
- 76°00'00"N, 076°00'00"O;
- 65°00'00"N, 057°45'00"O;
- 63°00'00"N, 055°40'00"O;
- 58°30'00"N, 050°00'00"O;
- 58°30'00"N, 043°00'00"O;
- 63°30'00"N, 039°00'00"O;
- 70°00'00"N, 020°00'00"O;
- 73°00'00"N, 020°00'00"O;
- 73°00'00"N, 000°00'00"E/O;
- De là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Finlande

- À partir du point de trijonction où les frontières terrestres de la Finlande, de la Norvège et de la Suède se rencontrent, vers le sud le long de la frontière terrestre entre la Finlande et la Suède jusqu'au point d'intersection de cette frontière avec le cercle arctique;
- Vers l'est le long du cercle arctique jusqu'au point d'intersection du cercle arctique avec la frontière terrestre entre la Finlande et la Fédération de Russie;
- Vers le nord le long de la frontière terrestre entre la Finlande et la Fédération de Russie jusqu'au point de trijonction où les frontières terrestres de la Finlande, de la Norvège et de la Fédération de Russie se rencontrent;
- De là, jusqu'au point de trijonction où les frontières terrestres de la Finlande, de la Norvège et de la Suède se rencontrent.

Islande

- À partir de 73°00'00"N, 000°00'00"E/O vers l'ouest jusqu'à 73°00'00"N, 020°00'00"O;
- 70°00'00"N, 020°00'00"O;
- 63°30'00"N, 039°00'00"O;
- 58°30'00"N, 043°00'00"O;
- 58°30'00"N, 030°00'00"O;
- 61°00'00"N, 030°00'00"O;
- 61°00'00"N, 000°00'00"E/O;
- De là, vers le nord, jusqu'à 73°00'00"N, 000°00'00"E/O.

Norvège

- Du pôle Nord, vers le sud, jusqu'à 66°33'44"N, 000°00'00"E/O;
- Vers l'est le long du cercle arctique jusqu'au point d'intersection du cercle arctique avec la frontière terrestre entre la Suède et la Norvège;
- Vers le nord le long de la frontière terrestre entre la Suède et la Norvège jusqu'au point de trijonction où les frontières terrestres de la Suède, de la Norvège et de la Finlande se rencontrent;
- Vers l'est le long de la frontière terrestre entre la Finlande et la Norvège jusqu'au point de trijonction où les frontières terrestres de la Finlande, de la Norvège et de la Fédération de Russie se rencontrent;
- Vers le nord le long de la frontière terrestre jusqu'à la mer de Barents;
- 69°47'41.42"N, 030°49'03.55"E;
- 69°58'45.49"N, 031°06'15.58"E;
- 70°05'58.84"N, 031°26'41.28"E;
- 70°07'15.20"N, 031°30'19.43"E;
- 70°11'51.68"N, 031°46'33.57"E;
- 70°16'28.95"N, 032°04'23.00"E;
- 72°27'51.00"N, 035°00'00.00"E;
- De là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Fédération de Russie

- Du pôle Nord, vers le sud, jusqu'à 72°27'51.00"N, 035°00'00.00"E;
- 70°16'28.95"N, 032°04'23.00"E;
- 70°11'51.68"N, 031°46'33.57"E;
- 70°07'15.20"N, 031°30'19.43"E;
- 70°05'58.84"N, 031°26'41.28"E;
- 69°58'45.49"N, 031°06'15.58"E;
- 69°47'41.42"N, 030°49'03.55"E vers le sud jusqu'au point où ce méridien rencontre la frontière terrestre entre la Fédération de Russie et la Norvège;
- Vers le sud le long de la frontière terrestre entre la Fédération de Russie et la Norvège jusqu'au point de trijonction où les frontières terrestres de la Fédération de Russie, de la Finlande et de la Norvège se rencontrent;
- Vers le sud le long de la frontière terrestre entre la Fédération de Russie et la Finlande jusqu'au point d'intersection de cette frontière avec le cercle arctique;
- Vers l'est le long du cercle arctique jusqu'au point d'intersection du cercle arctique avec le méridien 180°00'00"E/O;
- 50°05'00"N, 159°00'00"E;
- 54°00'00"N, 169°00'00"E;
- 54°49'00"N, 170°12'00"E;
- 60°00'00"N, 180°00'00"E/O;
- 64°03'00"N, 172°12'00"O;
- 65°00'00"N, 168°58'24"O;
- De là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

Suède

- Du point de trijonction où les frontières terrestres de la Suède, de la Norvège et de la Finlande se rencontrent;
- Vers le sud le long de la frontière terrestre entre la Suède et la Norvège jusqu'au point d'intersection de cette frontière avec le cercle arctique;
- Vers l'est le long du cercle arctique jusqu'au point d'intersection du cercle arctique avec la frontière terrestre entre la Suède et la Finlande;
- De là, vers le nord, le long de la frontière terrestre entre la Suède et la Finlande jusqu'au point de trijonction où les frontières terrestres de la Suède, de la Norvège et de la Finlande se rencontrent.

États-Unis d'Amérique

- Du pôle Nord, vers le sud, jusqu'à 65°00'00"N, 168°58'24"O;
- 64° 03' 00"N, 172° 12' 00"O;
- 60° 00' 00"N, 180° 00' 00"E/O;
- 54° 49' 00"N, 170° 12' 00"E;
- 54° 00' 00"N, 169° 00' 00"E;
- 50° 05' 00"N, 159° 00' 00"E;
- 50° 05' 00"N, 143° 40' 00"O;
- 54° 40' 00"N, 140° 00' 00"O;
- 54° 40' 00"N, 136° 00' 00"O;
- 54° 00' 00"N, 136° 00' 00"O;
- 54° 13' 00"N, 134° 57' 00"O;
- 54° 39' 27"N, 132° 41' 00"O;
- 54° 42' 30"N, 130° 36' 30"O;
- Vers le nord le long de la frontière terrestre jusqu'à la mer de Beaufort;
- De là, vers le nord, jusqu'au pôle Nord.

APPENDICE I

Autorités compétentes

Les autorités compétentes des Parties sont les suivantes :

Canada – Ministre de la Défense nationale;

Danemark – Autorité maritime du Danemark;

Finlande – Ministère de l'Intérieur, Agence finlandaise pour la sécurité des transports;

Islande – Ministère de l'Intérieur;

Norvège – Ministère de la Justice et de la Police;

Fédération de Russie – Ministère des Transports de la Fédération de Russie, Ministère de la Fédération de Russie chargé de la Protection civile, des Situations d'urgence et de l'Élimination des conséquences des catastrophes naturelles;

Suède – Administration maritime de la Suède;

États-Unis d'Amérique – Garde côtière des États-Unis.

APPENDICE II

Organismes de recherche et de sauvetage

Les organismes de recherche et de sauvetage des Parties sont les suivants :

Canada – Forces canadiennes, Garde côtière canadienne;

Danemark – Autorité maritime du Danemark, Autorité des transports du Danemark, Ministère des Pêches – Îles Féroé;

Finlande – Garde-frontière finlandais;

Islande – Garde côtière islandaise;

Norvège – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage de la Norvège septentrionale (CCCOS, NS Bodø);

Fédération de Russie – Agence fédérale du transport aérien, Agence fédérale du transport par voies navigables et maritimes;

Suède – Administration maritime de la Suède;

États-Unis d'Amérique – Garde côtière des États-Unis, Département de la Défense des États-Unis.

APPENDICE III

Centres de coordination des opérations de sauvetage

Les centres de coordination des opérations de sauvetage des Parties sont les suivants :

Canada – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage – Trenton;

Danemark – Centre de coordination des opérations de sauvetage en mer de Grønnedal (CCOSM Grønnedal), Centre de coordination des opérations de sauvetage de Søndrestrøm/Kangerlussuaq (CCOS Søndrestrøm), Centre de coordination des opérations de sauvetage en mer de Tórshavn (CCOSM Tórshavn);

Finlande – Centre de coordination des opérations de sauvetage en mer de Turku (CCOSM Turku), Centre de coordination des opérations de sauvetage aérienne de la Finlande (CCOSA Finlande);

Islande – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage de l'Islande (CCCOS Islande);

Norvège – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage de la Norvège septentrionale (CCCOS NS Bodø);

Fédération de Russie – Centre public de coordination des opérations de sauvetage en mer (CPCOSM), Centre principal de coordination de l'aviation chargé de la recherche et du sauvetage (CPCARC);

Suède – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage de Gothenburg (CCCOS Gothenburg);

États-Unis d'Amérique – Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage de Juneau (CCCOS Juneau), Centre de coordination des opérations aériennes de sauvetage d'Elmendorf (CCOAS Elmendorf).